

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CERTAINS USAGES DE L'EAU
COMMUNE DE GONDREVILLE

ARRÊTÉ N° 2026-096

Le Maire de la commune de Gondreville (54)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L2121-5 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants, L261-3 à L216-5 et R211-66 à R211-70 relatifs à la limitation et à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le Décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article 9 de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau afin d'assurer prioritairement l'alimentation en eau potable, la sécurité civile, la salubrité publique et les usages essentiels.

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prévenir les atteintes à l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires pour garantir une gestion raisonnée de la ressource en eau.

Considérant que les travaux en cours portés par la CC2T, sur le secteur Gondreville peut avoir un impact sur la ressource en eau disponible.

Considérant les conditions climatiques constatées sur le territoire communal et la diminution significative des ressources en eau.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de préservation.

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger l'arrêté 2026-078.

ARRÊTE :

Article 1 - Objet

Le présent arrêté prolonge l'arrêté n°2026-078, portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur la commune de Gondreville, il permet de limiter temporairement certains usages de l'eau sur le territoire de la commune afin de faire face à la situation de risque de pénurie jusqu'au **31 août 2026 inclus.**

Article 2 - Restrictions applicables

A compter de ce jour, l'utilisation de l'eau est règlementée conformément aux dispositions suivantes sur l'ensemble du territoire de la commune de Gondreville.

Pour les particuliers

Sont interdits :

- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées de systèmes économes en eau ;
- Le remplissage et la remise à niveau des piscines privées,
- L'arrosage des pelouses, jardins d'agrément, espaces verts et terrains de sport
- Le nettoyage des terrasses, façades, voiries et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité.

Pour les services municipaux

La commune suspend ou limite :

- Le lavage des voiries, sauf utilisation des eaux de récupération
- L'arrosage des espaces verts municipaux non essentiels ;
- Le remplissage des fontaines décoratives non équipées d'un système de recyclage.

Pour les activités économiques et agricoles

Les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation agricole sont limités selon les modalités suivantes :

- Interdiction d'irrigation sauf prélèvement autorisé hors réseau d'adduction d'eau potable ;

Les installations classées pour la protection de l'environnement devront mettre en œuvre toutes mesures d'économie d'eau compatibles avec la sécurité des installations.

Par ailleurs sont interdits :

- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées de systèmes économes en eau ;
- Le remplissage et la remise à niveau des piscines privées,
- L'arrosage des pelouses, jardins d'agrément, espaces verts et terrains de sport
- Le nettoyage des terrasses, façades, voiries et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité.

Article 3 - Usages prioritaires

Les restrictions prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- À l'alimentation en eau potable de la population ;
- Aux usages liés à la santé, à la sécurité civile et à la salubrité publique ;
- Aux services de secours et de lutte contre l'incendie. (SDIS 54)

Article 4 - Durée et révision des mesures

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pour une durée limitée **jusqu'au 31 août 2026 compris**.

Elles pourront être renforcées, prolongées, adaptées ou levées en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et météorologique.

Article 5 - Contrôles et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées par les agents habilités et sanctionnées conformément aux dispositions en vigueur.

Article 6 - Publicité et exécution

Le présent arrêté sera :

- Affiché en mairie ;
- Publié sur le site internet de la commune ;
- Transmis au représentant de l'État dans le département.
 - Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle,
 - Monsieur le Délégué Territorial de Meurthe et Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
 - Monsieur le Sous-Préfet de Toul
 - Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie de Toul

Le Directeur général des services et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :

→ Soit par un recours administratif sous une des deux formes suivantes :

- Un recours gracieux adressé à Madame le Maire de la Commune de Gondreville – 56 rue du Château des Princes – 54840 Gondreville.
- Un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Toul – 9 rue Firmin Gouvion – 54200 Toul.

(NB : En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.)

→ Soit par un recours contentieux :

Adressé au Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. n°20038 – 54036 Nancy Cedex.

- Déposé sur l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

(NB : Ce recours juridictionnel doit être déposé avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou de publication de l'acte contesté.

Le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois supplémentaire le délai de recours contentieux.

Le dépôt d'un recours hiérarchique postérieurement à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger de nouveau le délai de recours contentieux.

Fait à Gondreville, le 15 juillet 2026.

Pour le Maire, l'Adjoint
délégué



Patrick VELSCH